

Direction Générale des Infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport

Foire aux questions sur la réglementation applicable aux taxis et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues

(Mis à jour le 02/01/2018)

1) Accès à la profession

Q : Existe-t-il un examen spécifique afin d'exercer la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ?

R : Sur la mise en place d'un examen pour accéder à la profession de conducteur de VMDTR, des contacts ont été pris avec les représentants de la profession afin de définir le référentiel des épreuves et les modalités de mise en œuvre.

Toutefois, les discussions sur la mise en place d'un tronc commun pour les examens taxi et VTC, contenu dans la feuille de route du Gouvernement présentée aux organisations professionnelles le 4 avril 2016, ont décalé la poursuite de ces négociations qui reprendront dans les mois à venir afin de conclure le dispositif au plus tard à la fin du dernier semestre 2017.

Enfin, l'article R. 3123-2 du code des transports permet également d'accéder à la profession de conducteur de VMDTR en attestant d'une activité d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix années précédentes.

Q : Quelles sont les conditions devant être respectées par un conducteur de taxi afin d'exercer la profession de conducteur de VTC ?

R : Un conducteur de taxi doit, pour pouvoir exercer la profession de conducteur de VTC, respecter l'ensemble des dispositions applicables aux candidats souhaitant exercer la profession de VTC (cf article R. 3120-6 du code des transports).

Toutefois, ce dernier n'aura pas à passer l'examen d'accès, s'il justifie d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an, à temps plein ou à temps partiel pour une durée équivalente, dans des fonctions de conducteur de taxi au cours des dix années précédant

la demande de carte professionnelle de conducteur de VTC (cf article R. 3122-13 du code des transports).

Par ailleurs, nous vous informons que l'article R. 3122-7 du code des transports interdit « d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur qui est munie de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R. 3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule de taxi ». Cet article constitue une interdiction pour les taxis d'utiliser leur véhicule de taxi pour effectuer une prestation de VTC, même si les principaux éléments distinctifs (compteur horokilométrique, dispositif extérieur lumineux, plaque indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement, appareil horodateur...) sont masqués pour éviter toute confusion.

Q : Quelles sont les conditions d'accès à la profession de conducteur de taxi pour un ressortissant non-membre d'un État de l'Union européenne ?

R : Un ressortissant d'un État non-membre de l'Union européenne qui souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi en France doit respecter les mêmes conditions d'entrée dans la profession que celles prévues pour les ressortissants français, notamment en ce qui concerne la réussite de l'examen mentionné à l'article R. 3120-7 du code des transports. Par ailleurs, lesdits ressortissants devront également être titulaires d'une autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail.

2) Autorisation de stationnement (ADS)

Q : Un conducteur de taxi titulaire d'une ADS peut-il s'inscrire sur une liste d'attente en vue de se faire délivrer une « nouvelle » ADS ?

R : Aux termes de l'article L. 3121-5 du code des transports, « les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent [...] ne pas être déjà titulaires d'une ADS ».

Seul le conducteur de taxi qui n'est pas titulaire d'une ADS peut donc *a priori* solliciter l'attribution d'une « nouvelle » ADS, sous réserve qu'il respecte les deux autres conditions prévues par l'article L. 3121-5 susmentionné, à savoir :

- être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'ADS est demandée ;
- ne pas être déjà inscrit sur une autre liste d'attente.

Par ailleurs, la délivrance de ladite ADS est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

Q : Le titulaire d'une « nouvelle » ADS peut-il également acquérir une « ancienne » ADS ?

R : L'article L. 3121-5 du code des transports précise que les candidats à l'inscription sur la liste d'attente permettant de se voir délivrer une « nouvelle » ADS ne doivent pas être déjà titulaires d'une ADS.

Aucun texte n'interdit cependant à une personne déjà titulaire d'une « nouvelle » ADS d'acquérir une « ancienne » ADS.

En revanche, l'article L. 3121-1-2 du code des transports précise bien que le titulaire doit exploiter personnellement la « nouvelle » ADS. Le même article précise que cette exploitation doit être « effective et continue ».

Ainsi, l'intéressé ne peut pas exploiter simultanément la « nouvelle » ADS dont il est le titulaire et l'« ancienne » ADS. Ladite « ancienne » ADS devra être exploitée par un salarié ou un locataire-gérant.

Q : Que devient l'ADS si aucun successeur n'a été présenté au cours de la première année suivant le décès du titulaire de cette ADS ?

R : L'article L. 3121-3 du code des transports dispose qu'en cas de décès du titulaire d'une ADS, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Ladite ADS cesse donc d'exister juridiquement. L'autorité qui l'a délivrée doit donc la clore comme elle l'a attribuée, par un arrêté.

Cette autorité peut ensuite créer une « nouvelle » ADS qui pourra être attribuée dans l'ordre de la liste d'attente.

Par ailleurs, depuis la promulgation de la loi du 1er octobre 2014, les « nouvelles » ADS sont incessibles et ont une durée de validité de 5 ans renouvelable (article L. 3121-2 du code des transports). De nouvelles conditions d'attribution ont été fixées par l'article L. 3121-5 du code des transports (être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, ne pas déjà être titulaire d'une ADS...).

Q : Quelles sont les conséquences de la création d'une commune nouvelle sur les ADS ?

R : La création d'une commune nouvelle entraîne le transfert des pouvoirs de police des maires délégués au maire de la commune nouvelle. En effet, l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale. De plus, en application de l'article L. 2113-13 du CGCT, en l'absence de délégation des pouvoirs de police aux maires délégués, le maire de la commune nouvelle dispose des pouvoirs de police sur le territoire de la commune nouvelle.

La délivrance des ADS de taxi relève des attributions du maire et est fondée sur un pouvoir de police spéciale en vertu de l'article L. 2213-33 du CGCT qui dispose que : « Le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-5 du code des transports ».

Il résulte de ces dispositions que le maire de la commune nouvelle devient l'autorité compétente pour délivrer les ADS sur le territoire de la commune nouvelle et en assurer la gestion (fixation du territoire de rattachement dans lequel les taxis appartenant à la commune nouvelle peuvent stationner en attente de clientèle et gestion de la liste d'attente).

De même, sur le fondement du 3^e alinéa du I de l'article L. 2113-5 du CGCT, qui prévoit que « la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par (...) les communes qui en étaient membres », il devient l'autorité de gestion des ADS précédemment attribuées.

Toutefois, le ressort territorial des ADS préexistantes peut demeurer celui défini initialement. Le maire de la commune nouvelle, peut également, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, modifier l'arrêté de délivrance des ADS pour fixer un périmètre plus étendu, limité à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la commune nouvelle, ou couvrant l'ensemble du territoire de cette commune. Les mêmes règles trouveront à s'appliquer pour les futures ADS, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 3121-5 du code des transports. Il conviendra cependant de veiller à l'égalité de traitement entre les futures ADS et celles existantes.

Le choix qui sera opéré s'agissant du périmètre des ADS emportera, le cas échéant, des conséquences sur les listes d'attente existantes. En effet, si ce périmètre est étendu à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ou à plusieurs communes situées sur ce territoire, une liste d'attente unique devra être établie par fusion des listes d'attente existantes. Il conviendra alors de reporter par ordre d'ancienneté de la demande, les noms des candidats inscrits sur les anciennes listes, sous réserve qu'ils remplissent les nouvelles conditions d'inscription fixées à l'article L. 3121-5 du code des transports. Dans l'hypothèse où deux candidats auraient été inscrits le même jour, ils seront enregistrés ex æquo sur la nouvelle liste d'attente et au moment de la délivrance sera retenu celui qui pourra justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq dernières années.

3) Cartes professionnelles

Q : Quels documents la préfecture doit-elle vérifier dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ?

R : Au regard de la nouvelle réglementation, la préfecture doit vérifier la régularité des pièces suivantes :

1-Le permis de conduire

La préfecture doit vérifier que le demandeur soit titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule taxi (permis B).

Si le demandeur fait son entrée initiale dans la profession, la préfecture doit s'assurer que le permis de l'intéressé n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

2- L'attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi

La préfecture doit vérifier que le demandeur soit détenteur d'une attestation de réussite au nouvel examen d'accès à la profession de conducteur de taxi organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat ou du certificat de capacité de conducteur de taxi (CCPCT).

3- L'attestation de suivi de la formation continue

Lorsqu'ils ont dû suivre une formation continue, les conducteurs de taxi en activité doivent présenter une attestation de suivi du stage de formation continue en cours de validité.

4- Le bulletin n° 2 du casier judiciaire

La préfecture doit procéder au contrôle du B2 du demandeur afin de s'assurer de l'absence de l'une des condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

5- L'attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1 (uniquement si le demandeur fait son entrée initiale dans la profession)

Si le demandeur fait son entrée initiale dans la profession, la préfecture doit vérifier qu'il soit détenteur d'une attestation de suivi d'une formation de PSC1 délivrée depuis moins de deux ans.

6- L'attestation d'aptitude physique

La préfecture doit vérifier que le demandeur soit détenteur d'une attestation d'aptitude physique valide délivrée par le préfet prévue à l'article R. 221-10 du code de la route.

Q : À quel moment, les préfectures doivent-elles effectuer la vérification de l'attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1 (PSC1) ?

R : L'article R. 3121-17 du code des transports dispose que tout conducteur de taxi doit être titulaire, lors de son entrée initiale dans la profession, d'une attestation de suivi d'une formation de PSC1 délivrée depuis moins de deux ans, ou d'une formation équivalente pour les conducteurs relevant de l'article R. 3120-8-1.

Les préfectures doivent vérifier le respect de cette condition uniquement au moment de la délivrance de la carte professionnelle d'un candidat primo-arrivant dans la profession.

Nous vous informons par ailleurs que les dispenses prévues par la circulaire n° 000307 du 07 avril 2009 ont toujours vocation à s'appliquer. Ainsi sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;

- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premier secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premier secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.

Q : Est-il possible de délivrer une carte professionnelle de conducteur de taxi à une personne ayant exercé la profession de conducteur de taxi avant 1995 mais n'étant pas titulaire de l'examen « taxi » ?

R : L'article 14 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dispose que les conducteurs de taxi justifiant de l'exercice de cette activité à la date de publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 4, à savoir le 14 décembre 1995, sont dispensés de la totalité des épreuves de l'examen. Or, cet article 14 a été abrogé par l'article 8 du décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route.

Ainsi, la préfecture ne pourra délivrer à l'intéressé une carte professionnelle que s'il respecte les conditions mentionnées à l'article R. 3120-6 du code des transports, notamment la réussite de l'examen mentionné à l'article R. 3120-7 du code des transports.

Nous vous rappelons enfin que le fait d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf article R. 3124-12 du code des transports).

Q : Dans quelles situations, le conducteur de taxi doit-il restituer à l'autorité administrative compétente sa carte professionnelle ?

R : La carte professionnelle est délivrée au conducteur de taxi qui :

- est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule autorisé ;
- satisfait à une condition d'aptitude professionnelle (examen d'accès à la profession, expérience professionnelle...) ;
- satisfait à une condition d'honorabilité professionnelle (inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire) ;
- est titulaire d'une attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1.

Conformément à l'article R. 3120-6 du code des transports, le conducteur de taxi doit restituer sa carte professionnelle dans deux hypothèses :

- lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ;
- lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Ainsi, les titulaires d'une carte professionnelle ne faisant que suspendre leur activité et remplissant les conditions de délivrance de ladite carte peuvent la conserver.

Q : Peut-on restituer la carte professionnelle d'un conducteur de taxi dès que son casier judiciaire est vierge ?

R : L'article R. 3120-6 du code des transports dispose que le conducteur d'un véhicule de transports particuliers de personnes restitue sa carte professionnelle lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Par conséquent, si l'intéressé remplit désormais lesdites conditions mentionnées à l'article R. 3120-6 du code des transports, notamment concernant l'honorabilité professionnelle, vous pouvez lui restituer ladite carte.

4) Conducteurs

Q : Les conducteurs de taxi doivent-ils repasser en libre après avoir déposé un client en dehors de leur commune de rattachement ?

R : Nous vous informons que les conducteurs de taxi doivent repasser en « dû » (lumineux éteint) et non en « libre » après avoir déposé un client en dehors de leur commune de rattachement et que cette position doit être conservée en dehors de leur zone de prise en charge. En effet, dans sa décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, le Conseil constitutionnel a estimé que l'obligation de « retour à la base » doit s'appliquer aux taxis lorsqu'ils se situent hors de leur zone de stationnement et qu'ils sont ainsi dans une situation identique à celle des VTC. En conséquence, ils ne peuvent pas être identifiés par les clients comme étant « au vert ». Une instruction du ministère sera prochainement établie pour les services de contrôle.

Q : L'alinéa 3 de l'article R. 3120-8 du code des transports vise-t-il uniquement les peines d'emprisonnement ferme ?

R : Non, l'article susmentionné vise les peines d'emprisonnement ferme et avec sursis. Ainsi, nul ne peut exercer la profession de conducteur de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire une condamnation définitive à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement (ferme ou avec sursis) pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

5) Location-gérance

Q : Le contrat de location-gérance doit-il porter sur l'ADS et le véhicule taxi ?

R : La location-gérance doit obligatoirement porter sur l'ADS et le véhicule taxi.

L'article L. 3121-1-2 du code des transports précise que « lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrés avant le 1^{er} octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée ».

Le Conseil d'État avait par ailleurs estimé, dans un avis rendu le 12 novembre 2003 (n° 369.335) que « la location-gérance doit porter sur tous les éléments du fonds ou de l'établissement auxquels est attachée la clientèle. Il ne paraît pas possible d'admettre (...) la mise en gérance de la seule autorisation de stationnement, sans y inclure le véhicule spécialement équipé, auquel cette autorisation est liée et qui fait donc partie du fonds. »

Cette interprétation avait été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 10 juillet 2014. En effet, elle a jugé en examinant le premier moyen de cassation que : « ALORS QUE le titulaire d'une « licence de taxi » doit, soit assurer personnellement ou avec son conjoint l'exploitation effective et continue du taxi, ou avoir recours à des salariés, soit assurer cette exploitation en consentant la location du taxi ; qu'en cas de location, celle-ci ne peut donc pas seulement porter sur l'autorisation de stationnement bénéficiant au titulaire, celui-ci devant également mettre le véhicule taxi à disposition du locataire... ».

6) Véhicules

Q : Quelles sont les modalités de remplacement temporaire d'un véhicule taxi en cas d'immobilisation ?

R : L'article R. 3121-2 du code des transports dispose que : « En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais ».

L'arrêté sur les véhicules relais n'a cependant pas été pris par le ministère.

En droit, si le véhicule est doté des équipements spéciaux, si ces derniers sont mis à jour des tarifs et portent les références de l'ADS à rattacher au taximètre, le nom de la commune et n° de l'ADS, ce n'est pas interdit.

Par contre, si le conducteur de taxi était pris en train d'exploiter simultanément avec les deux véhicules, il encourt des sanctions sévères sur la carte professionnelle mais aussi sur l'ADS qui pourraient lui être retirées. De même, le véhicule en question ne peut en aucun cas faire du TMA sans informer la CPAM puisque la convention contient les références précises du véhicule.

Le véhicule relais ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule ADS en même temps.

Pour permettre un contrôle de l'utilisation de ces véhicules-relais, les mesures suivantes pourront être prises :

- Déclaration des motifs du relais (panne, accident ou vol) auprès de la mairie de rattachement de l'ADS relayée, en préfecture ou auprès des forces de l'ordre, qui émettent un récépissé daté à conserver à bord du véhicule relais ;
- Mention « véhicule relais » à afficher sur une vitre ou au pare-brise sous forme d'un bandeau (taille globale et des caractères définies localement) ;
- Attestation d'un garagiste, de dépôt pour entretien ou réparation du véhicule relayé ou tout document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé ;
- Détention dans le véhicule relais de l'original de l'ADS et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé ;
- Limitation dans le temps de la possibilité de relais (le plus souvent un mois), éventuellement renouvelable une fois.

Q : Un même véhicule peut-il être utilisé pour effectuer à la fois une activité de taxi et une activité de VTC ?

R : Par décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016, le conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports qui fixe l'incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC.

Ladite décision concerne effectivement la possibilité de détenir simultanément les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de conducteur de VTC et non pas la possibilité d'exercer ces deux professions avec un même véhicule.

Concernant le véhicule, l'article R. 3122-7 interdit « d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur qui est munie de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R. 3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule de taxi ». Cet article constitue une interdiction pour les taxis d'utiliser leur véhicule de taxi pour effectuer une prestation de VTC, même si les principaux éléments distinctifs (compteur horokilométrique, dispositif extérieur lumineux, plaque indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement, appareil horodateur...) sont masqués pour éviter toute confusion.

Q : Le terminal de paiement fait-il l'objet d'une vérification lors du contrôle technique ?

R : Concernant le terminal de paiement (TPE), l'article R. 3121-1 du code des transports dispose que le terminal de paiement électronique est obligatoire. Le TPE n'est donc pas un équipement spécial mais un équipement obligatoire. Les contrôleurs peuvent refuser le contrôle technique du véhicule si le TPE n'est pas présent dans le véhicule.

Q : Les préfectures sont-elles chargées de la production de la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues ?

R : La production de cette signalétique ne relève pas de la compétence des services des préfectures. Les exploitants de VMDTR doivent se procurer, à leur frais, une signalétique

conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes auprès d'un professionnel (imprimeur, reprographe ou profession similaire).

Q : Est-il interdit d'avoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule ?

R : L'article R. 3121-1 du code des transports définit les équipements spéciaux des taxis parmi lesquels figure « une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur » indiquant son ressort géographique, ainsi que le numéro de l'ADS.

Il est tout à fait possible de prévoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule. Toutefois, le choix de l'emplacement de la plaque de stationnement autocollante doit être conforme aux dispositions du code de la route et répondre aux conditions suivantes :

- la plaque doit être visible par le client et les forces de l'ordre ;
- elle ne doit pas pouvoir être arrachée.

Ainsi, comme le rappelle l'instruction du 1er mars 2013 et en application de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, les mentions réglementaires citées ci-dessus ne peuvent figurer ni sur la plaque d'immatriculation, ni sur la bavette, ni sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation.

Par ailleurs, pour des questions de sécurité (notamment de visibilité) et pour permettre aux forces de l'ordre d'effectuer des vérifications, la plaque ne doit pas être installée :

- sur les systèmes d'éclairage ;
- sur les vitres passager ;
- sur le pare-brise ;
- sur le luminaireux.

Néanmoins, rien n'interdit de fixer la plaque de stationnement autocollante à l'intérieur de la vitre-arrière, laissant le conducteur voir de l'intérieur vers l'extérieur comme c'est le cas déjà pour nombre d'informations commerciales.

Q : Quelles caractéristiques doivent respecter les dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ?

R : Les dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis doivent respecter les règles fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche. Une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale, sous certaines réserves.

La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position « en course » par une

illumination totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Ce dispositif est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Son installation, doit permettre une lecture aisée des indications (état d'occupation du taxi et tarif utilisé).

7) Divers

Q : À quoi correspond le registre national de disponibilité des taxis ?

R : Le registre de disponibilité des taxis correspond à la fois au fichier de recensement des ADS et à la plateforme « le.taxi ».

Afin de mettre en œuvre le 2^e alinéa de l'article L. 3121-11-1 du code des transports, le maire doit transmettre à la préfecture de son département les informations concernant les ADS. Il revient ensuite à la préfecture d'actualiser le registre de disponibilité, à savoir le tableau excel recensant les informations sur les ADS rempli en 2016 (cf note d'information du 17 décembre 2015). Il convient enfin de transmettre le tableau excel actualisé à la DGITM.

Concernant la mise en œuvre du 3^e alinéa dudit article, le conducteur de taxi peut s'enregistrer sur la plateforme « le.taxi ».

Q : Le régime juridique des voitures de petite remise est-il toujours applicable ?

R : Ce régime juridique a été supprimé mais demeure la base juridique pour les conducteurs aynat le statut de « petite remise ». En effet, l'article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur dispose que les autorisations d'exploiter des voitures de petite remise régulièrement exploitées à la date de publication de la présente loi demeurent, jusqu'à leur terme, régies par le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports et par le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Par ailleurs, aucun texte ne régleme la tarification. Cette dernière est donc libre (y compris la mise en place d'un forfait). Le Conseil Constitutionnel le précise bien dans le commentaire de la décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014.

Enfin, en vertu de l'article L. 3122-3 du code des transports (dans la rédaction antérieure à la loi susmentionnée), les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. L'article 16 du décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise précise cependant que les préfets et les maires prendront par arrêté les mesures nécessaires à l'application du présent

décret dans leurs circonstances respectives. Ainsi une identification peut être mise en place au niveau local.